



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DU CORPS DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

**JEUDI 7 JANVIER 2021**

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ** (durée : 3 heures ; coefficient 1)

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste, à partir d'une mise en situation professionnelle s'appuyant sur un dossier documentaire, en la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et sa capacité à dégager des solutions opérationnelles.

### **TRÈS IMPORTANT**

- **Aucun document n'est autorisé.**
- **Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).**

### **SUJET :**

Vous êtes directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Criseville, chargé de la gestion du bâtiment.

La cité judiciaire de Criseville a été évacuée la semaine précédente suite à un dégagement de fumée causé par des travaux d'isolation thermique.

Depuis quelques jours, la ville est passée en état d'urgence attentat.

A cette occasion, les chefs de juridiction vous demandent une note contenant des propositions visant à concilier les consignes de sécurité et les exigences de sûreté de la posture alerte attentat, de l'évacuation jusqu'au retour du personnel de la juridiction et des justiciables dans l'hypothèse d'un nouvel incident.



## **Documents :**

- Document 1 : Éléments de contexte (page 1) ;
- Document 2 : Article de presse « Melun. Le tribunal judiciaire évacué après la découverte d'une valise abandonnée », La République de Seine-et-Marne, 13 novembre 2020 (page 2) ;
- Document 3 : Bilan d'évacuation incendie de la cité judiciaire de Criseville (pages 3 à 4) ;
- Document 4 : Extrait du protocole relatif à la sécurisation des juridictions judiciaires, 6 janvier 2011 (pages 5 à 8) ;
- Document 5 : Courriel du responsable sécurité (page 9) ;
- Document 6 : Extrait du document Vigipirate « Chaine d'alerte face à une menace », septembre 2020 (pages 10 à 11) ;
- Document 7 : Extrait de la note SJ-19-331-RHG2/19/09/19 d'accompagnement Ressources Humaines de la fusion des greffes de première instance (pages 12 à 13).



**ÉLÉMENTS DE CONTEXTE**

Présentation de la cité judiciaire de Criseville :

- Tribunal judiciaire du groupe 2 : 50 magistrats 140 fonctionnaires
- Conseil de prud'hommes : 80 conseillers et 6 fonctionnaires
- Tribunal de commerce : 35 juges consulaires et 8 salariés du greffe

Services communs :

- 3 agents de sécurité d'une société titulaire du marché public, tous habilités SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes)
- 6 réservistes civils de la police nationale

Attente gardée :

- 6 cellules

Faits divers

## Melun. Le tribunal judiciaire évacué après la découverte d'une valise abandonnée

Les services de déminage sont attendus au tribunal judiciaire de Melun. Le procès d'assises de Charles Sievers a été interrompu.



Un périmètre de sécurité a été établi autour du tribunal judiciaire de Melun (©DR)

[Actu.fr](#)[Le top](#)Par **Agnès Braik**

Publié le 13 Nov 20 à 10:41

Ce vendredi 13 novembre, vers 9 h 15, **une valise abandonnée** a été découverte dans le niveau - 3 du parking du **tribunal judiciaire de Melun**, 2 avenue du Général-Leclerc.

En attendant les **services de déminage**, une centaine de personnels et une centaine de justiciables ont été **évacués**. Le procès d'**assises** en appel concernant le jeune avocat, **Charles Sievers**, qui avait tué l'amant de sa femme, a été interrompu. Tout comme l'audience correctionnelle à juge unique et les référés au civil.

La police nationale et les militaires de la force sentinelle sont actuellement sur place. Un **périmètre de sécurité** a été établi.



## BILAN D'EVACUATION INCENDIE

**Service ou site/bâtiment :** Cité judiciaire de Criseville

### CONTEXTE DE L'EVACUATION

Date : XX XXXX 2020.....

**Durée totale de l'évacuation** (depuis le déclenchement de l'alarme jusqu'à l'annonce de la réintégration) :  
35 minutes

**Combien d'exercices ont été menés durant l'année civile ?**

aucun.....

### DEROULEMENT DE L'EVACUATION

Déclenchement de l'alarme			Remarques / Amélioration
Le signal d'alarme était-il clairement audible par l'ensemble des personnes situées dans le bâtiment ?	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Le signal d'alarme a-t-il été immédiatement reconnu par les personnes à évacuer ?	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Toutes les personnes présentes ont-elles évacué dès l'audition de l'alarme ?	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>	
Les portes et les fenêtres ont-elles toutes été fermées au cours de l'événement ?	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>	Non (fenêtres restées ouvertes au RDC et au 3ème étage)
L'évacuation s'est-elle faite dans le calme ?	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
Des personnes sont-elles revenues en arrière pendant l'évacuation ?	aucune <input checked="" type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/>	
Restait-il une ou plusieurs personnes censées évacuer dans le bâtiment après l'évacuation ?	aucune <input type="checkbox"/>	oui <input checked="" type="checkbox"/>	Oui, deux justiciables, personnes à mobilité réduite, au 1er étage
Au cours du trajet compris entre les locaux évacués et la « zone de rassemblement », l'évacuation s'est faite sans bousculade ? Si non, la cause de cette bousculade vous a semblé être due à une ou plusieurs des causes suivantes : <input type="checkbox"/> une voie de circulation encombrée <input type="checkbox"/> du mobilier gênant <input type="checkbox"/> un comportement agité <input type="checkbox"/> une voie de circulation de largeur insuffisante, à l'endroit suivant : ..... <input type="checkbox"/> une autre cause : .....	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	L'évacuation a provoqué un petit bouchon dans la rue du Palais, lorsque les membres de la juridiction, les auxiliaires de justice et les justiciables ont rejoint la zone de rassemblement, place de la Mairie.

Evacuation			Remarques / Amélioration
Les points de rassemblement étaient-ils connus des personnels chargés de l'évacuation ?	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
L'appel a-t-il été réalisé et a-t-il permis de déceler l'absence de personnes ?	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	Pour les membres de la juridiction uniquement.
La liste des personnes manquantes a-t-elle été adressée rapidement au responsable du local ?	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	
L'annonce de la fin de l'événement a-t-elle été communiquée à l'ensemble des personnes évacuées ?	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	Oui, mais plusieurs magistrats et fonctionnaires étaient déjà rentrés par les portes arrières du bâtiment.

Remarques :

### BILAN DE L'EVACUATION

Temps nécessaire à l'évacuation    **5 minutes** .....

Durée totale de l'évènement        **45 minutes** .....

Signature du ou des observateurs :

Signature du responsable de l'évacuation :



**PROTOCOLE RELATIF A LA SÉCURISATION  
DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES**

Entre :

Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés,

et

Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la Défense, et notamment les articles L4211-1 à L4271-5 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée, pour la sécurité intérieure, et notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu le décret n°2003-1395 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les modalités de mise en œuvre de la réserve civile de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2004 fixant le taux de l'indemnité journalière de réserve versée aux personnels de la réserve civile de la police nationale ;

Vu les articles 4 à 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée, pour la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de justice, n° SJ-05-009-SDOJP du 16 mars 2005 relative à la présentation du plan d'action pour la sûreté des juridictions ;

Vu la circulaire de Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, n°SJ-08-004.SDOJP du 23 juin 2008 relative au renforcement de la sûreté des juridictions ;

Vu la circulaire de Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, n°S.J-08-263.SSJ du 26 septembre 2008 relative au recrutement d'experts sûreté interrégionaux.

Vu le protocole signé le 7 janvier 2009 entre la Direction des services judiciaires et d'une part la Préfecture de Police et d'autre part la Direction centrale de la sécurité publique, relatif à la sélection et à l'emploi des experts sûreté inter régionaux

Vu le relevé de conclusions de la réunion intérieur-justice du 3 septembre 2010 ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La sécurité des enceintes judiciaires constitue une priorité permanente du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés. A ce titre, la Chancellerie établit un plan d'action visant à sécuriser les sites judiciaires pour répondre aux exigences du service public de la justice et offrir des conditions de sécurité optimales.

La sécurité et la sûreté des juridictions sont de la responsabilité des chefs de juridiction.

Les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales) consacrent quotidiennement des moyens importants à la sécurisation des enceintes judiciaires, à la police des audiences et à la garde des dépôts.

A ce titre, le ministère de la justice et des libertés (MJL) et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (MIOMCTI) sont conjointement impliqués dans la mise en œuvre des différents aspects de la sécurité (sécurité permanente des enceintes judiciaires, sécurité des salles d'audience, garde des dépôts,...).

En raison de sa sensibilité particulière et de la diversité des forces de sécurité intervenantes, la sécurisation du palais de justice de Paris requiert un dispositif spécifique qui relève d'un protocole disjoint.

Le présent protocole d'accord traite distinctement de la sécurisation des enceintes judiciaires, de la sécurité des salles d'audience et de la garde des dépôts. Pour l'application du présent protocole, l'appellation générique « réserve » (ou « réserviste) renvoie à la réserve (ou réserviste) de la police nationale, et à la réserve (ou réserviste) militaire de la gendarmerie nationale, lesquelles sont employées dans le respect de leur statut propre et de leur doctrine d'emploi spécifique. Il traite également de la gestion des scellés qui mobilise également les forces de l'ordre pour assurer le transport sécurisé, en vue de leur destruction.

Pour respecter les principes de la LOLF et dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), plusieurs mesures ont été arrêtées par le comité de suivi, visant à rationaliser les moyens humains consacrés à la sécurisation des sites judiciaires, à la police des audiences et à la garde des dépôts.

Dans les meilleurs délais, chaque site judiciaire fera l'objet d'un audit et/ou d'une étude de sûreté sous la responsabilité des chefs de juridiction et, avec le concours du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), du directeur territorial de la sécurité de proximité (DTSP) ou du commandant de groupement de gendarmerie départementale (CGGD), et/ou de l'expert sûreté interrégional (ESIR) mis à disposition du ministère de la justice et des libertés.

Les préconisations de l'audit et/ou de l'étude de sûreté doivent distinguer la mission permanente de sécurisation, des missions de sécurisation des salles d'audience ainsi que la garde des dépôts. Elles sont communiquées aux responsables territoriaux de sécurité publique.

## **I. MISSIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONFIEES AUX RESERVISTES**

### **1.1 Sécurisation permanente des enceintes judiciaires**

La mission de sécurisation des enceintes judiciaires ne peut être considérée comme dévolue aux seules forces de l'ordre. L'objectif de sécurisation des sites judiciaires peut effectivement être atteint par des solutions humaines et techniques alternatives : sociétés privées de sécurité, réservistes de l'administration pénitentiaire, équipements passifs et ce afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de se recentrer sur d'autres missions de sécurité publique.

Les chefs de cour d'appel centralisent, pour leur ressort, les besoins en ressources humaines et en moyens techniques. La Chancellerie en relation avec le MIOMCTI valide, en les adaptant éventuellement, les besoins exprimés en veillant au recours optimisé et progressif des dispositifs modernes de sécurisation (vidéosurveillance, portails électroniques,...) qui constitue une démarche complémentaire à l'examen des ressources humaines à consacrer à la sécurité des enceintes judiciaires.

La mise à disposition du MJL de réservistes de la police nationale se traduira par un retrait progressif et coordonné de ces personnels au fur et à mesure entre autres de la mise en œuvre de dispositifs alternatifs et, notamment, de la création d'une réserve pénitentiaire.

Dans le cas où des réservistes seraient employés sur des missions de sécurisation des sites judiciaires, la défaillance de ce dispositif (absence de volontaires, missions prioritaires au profit du MIOMCT, nombres de réservistes insuffisants, etc....) ne pourrait entraîner un remplacement par des policiers ou gendarmes d'actives.

### **1.2 La sécurité des audiences**

La sécurisation des audiences mobilise des moyens importants de la part des forces de l'ordre. Celles-ci disposent statutairement et juridiquement des prérogatives leur permettant d'intervenir, au besoin avec la force strictement nécessaire, pour faire respecter l'autorité de la formation de jugement et du président responsable de la police de l'audience.

Les forces de sécurité intérieure d'active continueront à assurer une garde permanente des audiences sensibles en termes d'ordre public (sessions d'assises, comparutions immédiates, procès sensibles par nature,...). Selon une périodicité à définir localement, les chefs de juridiction et le DDSP, DTSP ou le CGGD, identifient celles de ces audiences qui présentent un risque de trouble à l'ordre public et qui, nécessitent une présence permanente de forces de l'ordre.

Hors du champ des audiences sensibles en termes d'ordre public (sessions d'assises, comparutions immédiates et audiences sensibles par nature), et selon le présent protocole, il est décidé conjointement entre les deux ministères de recourir selon les disponibilités locales, à des réservistes de la police ou de la gendarmerie nationale ou de l'administration pénitentiaire rémunérés et équipés par la Chancellerie.

**La mise en œuvre par le MJL du dispositif d'alerte silencieuse EMMA, notamment au niveau des salles d'audience devra lorsque nécessaire, être associé aux patrouilles dynamiques de réservistes de la police ou de la gendarmerie nationale pour un fonctionnement efficace.**

**Le MJL financera et déploiera le dispositif d'alerte EMMA, reporté au poste central de sécurité (PCS) et/ou l'accueil de la juridiction, permettant d'alerter par tous moyens les patrouilles dynamiques lorsque celles-ci pourront être mises en place ou le service de police ou de gendarmerie compétent en cas d'incident ou de menace envers un magistrat ou un fonctionnaire dans les bureaux et locaux de la juridiction.**

Monsieur Laurent LAVOISIER

Responsable de la sécurité

A

M le responsable du bâtiment

du palais de justice de Criseville

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que si un individu mal intentionné actionne un déclencheur manuel incendie (boîtier rouge) les accès protégés par un badge se déconnectent et n'assurent plus le contrôle d'accès.

Je suis à votre disposition pour évoquer avec vous ce sujet de préoccupation.

Respectueusement.

VIGIPRATE

# CHAÎNE D'ALERTE FACE À UNE MENACE

**CIBLE : directeur d'établissement**

- ⊙ Cette fiche a pour objet de préciser les recommandations concernant la chaîne d'alerte face à une menace, à inclure dans le plan de sécurisation d'établissement (PSE) ou document assimilé. Elle doit permettre d'obtenir du public présent la conduite escomptée. Le cas échéant, cette chaîne pourra s'appuyer sur une technologie fixe ou nomade pour diffuser les informations<sup>1</sup>.
- ⊙ Si une solution technique est utilisée, elle ne devra en aucun cas interférer négativement avec les systèmes obligatoires existants, comme les systèmes de sécurité incendie (SSI). A cet égard, toutes dispositions devront donc être prises pour s'assurer que les processus de mise en sûreté face à une menace n'engendrent pas, pour le personnel comme pour le public fréquentant l'établissement, de risques de confusion ou d'effets antagonistes avec ceux prévalant en matière de sécurité incendie<sup>2</sup>.

1

## Étapes préalables

### Définitions

**Alerte** : information destinée à signaler l'existence d'un risque ou d'une menace.

**Alarme** : avertissement donné à un groupe de personnes situées au sein d'un espace déterminé les incitant à suivre un comportement donné (évacuation, confinement...).

### Le plan de sécurité d'établissement

Le PSE ou document assimilé doit permettre d'analyser les menaces et risques pesant sur votre établissement à travers de situation de référence et de définir les réponses à y apporter.

Concernant la réponse à une menace, le principal objectif est de gagner du temps, en :

- ⊙ Prévenant le passage à l'acte par des mesures conservatoires ;
- ⊙ Ralentissant la progression de la menace au sein de l'établissement ;
- ⊙ Diffusant l'alerte et l'alarme pour protéger le public et le personnel de l'établissement ;
- ⊙ Facilitant l'intervention des forces de sécurité intérieure (FSI) et des secours.

Pour les rédiger, vous pouvez vous appuyer sur les documents ministériels pour la trame, mais aussi sur les experts de la question, qu'il s'agisse de vos interlocuteurs FSI locaux voire des référents/correspondants sûreté de votre département pour les autorités publiques ou de sociétés spécialisées dans l'audit de sûreté.

Ce document, mais surtout les réactions et actions attendues doivent faire l'objet d'une diffusion et d'une formation pour l'ensemble des personnels.

<sup>1</sup> - La terminologie « alarme attentat » doit être exclue. En effet, constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national (article 412-1 du code pénal). Les restrictions de cette définition excluent l'utilisation a priori pour ces recommandations dont le cadre d'utilisation s'étend plus largement à toutes menaces.

<sup>2</sup> - Ainsi, l'alarme incendie ne doit pas être délaissée de son objectif initial.

## 2 Chaîne d'alerte en cas d'intrusion malveillante

### Étape 1 : Diffusion initiale de l'alerte

Il s'agit dans un premier temps d'identifier la survenue d'une menace et de la signaler.

**Qui ?** : L'alerte de la survenue d'une menace doit être transmise par un personnel de l'établissement, donc formé. Il devra préciser autant que de possible la nature de la menace, le volume à considérer ainsi que l'attitude du ou des personnes à considérer. Ces informations permettront de déterminer la situation de référence du PSE à retenir.

**Pour éviter tout risque de fausses alertes, de paniques et de manière plus générale de conduites inappropriées, le public ne doit pas pouvoir être à l'origine de cette alerte, sauf à se rapprocher d'un personnel.**

**Avec quoi ?** : Une solution technique fixe ou nomade et/ou humaine peut faciliter la diffusion de l'alerte.

### Étape 2 : La gestion de l'alerte

Il s'agit d'identifier la situation de référence apparentée à la menace signalée.

**Qui ?** : L'alerte est transmise au directeur d'établissement ou à toute personne habilitée par ce dernier et spécialement formé sur ce sujet.

A partir de l'information recueillie et de toutes celles qu'il peut avoir par ailleurs (vidéoprotection, moyens techniques divers, compte rendu d'autres agents...) cette personne identifie la situation de référence la plus proche et déclenche le scénario de réponse associé permettant de faire prendre en compte le comportement adapté. En parallèle, elle prévient les forces de sécurité intérieure via l'appel 17.

**Avec quoi ?** : Une solution technique fixe ou nomade et/ou humaine peut faciliter le traitement de l'information et l'identification des scénarii à déclencher.

Pour les établissements dotés d'un système technique de traitement de l'information, qu'il soit fixe ou nomade, un délai peut être envisagée en lien avec les forces de sécurité intérieure locale, pour permettre de préciser l'évènement. Cette possibilité ne peut être envisagée que sous réserve du niveau de formation des agents de sécurité, de leurs équipements, voire de la nature de la menace identifiée. Ce délai ne devra pas excéder 5 min (délai à définir avec les FSI pour l'établissement) et devra être court-circuitée en cas de signalements multiples.

### Étape 3 : Diffusion de l'alarme

Il s'agit de provoquer un comportement approprié chez les personnes situées dans l'établissement.

**Qui ?** : L'alarme doit pouvoir être transmise par un moyen technique<sup>3</sup> et/ou humain capable de provoquer l'évacuation et/ou le confinement des personnes présentes en fonction de leurs positions, avec comme objectifs de limiter la panique et le nombre de victimes sur la base des scénarios préétablis et de l'analyse de la situation en cours.

**Avec quoi ?** : Une solution technique fixe ou nomade et/ou humaine peut permettre une diffusion de l'alarme efficace, voire un appel aux personnes sur les conduites à tenir.

## 3 En savoir plus

Vous pouvez obtenir plus de renseignements en consultant les publications du SGDSN sur [www.sgdsn.gouv.fr/publications](http://www.sgdsn.gouv.fr/publications) ou sur la plateforme de sensibilisation VIGIPIRATE : [www.vigipirate.gouv.fr](http://www.vigipirate.gouv.fr).

N'hésitez pas non plus à vous rapprocher de vos fédérations professionnelles ou de votre ministère de tutelle pour connaître les recommandations spécifiques de votre branche.



SGDSN  
 SECRETARIAT GÉNÉRAL  
 DE LA DÉFENSE ET DE  
 LA SÉCURITÉ NATIONALE  
 51, boulevard de La Tour-Maubourg  
 75700 Paris SP 07  
 01 71 75 90 11  
[sgdsn.gouv.fr](http://sgdsn.gouv.fr)

3 - Le cas échéant, l'alarme générale sélective, un message codé peuvent être des solutions à explorer.

## Extrait de la note SJ-19-331-RHG2/19/09/19 d'accompagnement Ressources Humaines de la fusion des greffes de première instance

### V. Hygiène et sécurité, sûreté, santé et conditions de travail

La fusion des greffes de première instance est sans incidence sur l'application, au sein des services judiciaires, des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Dans ces conditions, les instructions contenues dans les différentes notes et circulaires prises en vertu de ces dispositions au sein des services judiciaires continuent à s'appliquer.

#### L'application de la réglementation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

En ce qui concerne le chef d'établissement, l'arrêté du 19 novembre 2008 *relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements de l'ordre judiciaire* et la note SJ.08.028-B2 du 25 janvier 2008, propres aux services judiciaires, demeurent applicables :

*« Le chef d'établissement est le premier président de la cour d'appel, ou une personne qu'il charge de cette fonction et dont la désignation, par ses soins, est impérative si la cour d'appel n'occupe pas de locaux dans le site.*

*Il ne peut être désigné qu'un seul chef d'établissement, que l'établissement soit occupé par une ou plusieurs juridictions.*

*Lorsqu'une juridiction occupe plusieurs sites, le chef d'établissement doit désigner au sein de la juridiction une personne qui, sous son autorité, est chargée de la sécurité dans le site où il n'est pas présent. Cette procédure s'applique également pour les greffes détachés. »*

Le chef d'établissement doit néanmoins obligatoirement « faire partie de l'établissement concerné ». La personne désignée doit occuper un poste sédentaire, connaître l'établissement et avoir, eu égard à l'importance de cette fonction, l'autorité, la compétence et les moyens de remplir sa mission.

La désignation du chef d'établissement, et le cas échéant d'une « *personne chargée de la sécurité du site* » en cas de locaux distincts relevant d'une même juridiction, est éminemment liée à la situation locale des implantations bâtimementaires.

Les différents cas présentés dans la note du 25 janvier 2008 peuvent être transposés : ainsi, ont vocation à être désignés chefs d'établissement :

- le président du tribunal judiciaire, quand ce dernier n'est pas situé dans les mêmes locaux que la cour d'appel ;
- le juge chargé de l'administration de la chambre de proximité ; si un conseil de prud'hommes est situé au sein de la même commune mais dans des locaux distincts, une personne chargée de la sécurité du site doit alors être désignée par le juge chargé de l'administration de la chambre de proximité ;



- le directeur ou chef de greffe des 13 conseils de prud'hommes dont les greffes restent autonomes (CPH situés dans une ville différente qu'un tribunal judiciaire ou une de ses chambres de proximité).

#### **L'application de la réglementation relative à la santé et la sécurité au travail**

En ce qui concerne **le chef de service**, il convient de se référer à la circulaire n° SG-14-010/SDRHS du 10 juin 2014 *relative à la responsabilité des chefs de services en matière de santé et sécurité au travail, au droit d'alerte et au droit de retrait et à la mise en place des assistants de prévention et des conseillers de prévention.*

Il est rappelé que « *les chefs de service sont chargés dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.* »

Au sein des services judiciaires, les chefs de services sont actuellement les suivants :

- le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour ;
- les premiers présidents de cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;
- les présidents des tribunaux de grande instance et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
- les juges chargés de l'administration des tribunaux d'instance et des greffes détachés ;
- les directeurs de greffes des conseils de prud'hommes.

Au terme de la fusion, seront ainsi désignés :

- le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour ;
- les premiers présidents de cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;
- les présidents des tribunaux judiciaires et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
- les juges chargés de l'administration des chambres de proximité ;
- les directeurs et chefs de greffe des 13 conseils de prud'hommes dont les greffes restent autonomes (CPH situés dans une ville différente qu'un tribunal judiciaire ou une de ses chambres de proximité).

Concernant les **assistants de prévention**, ceux-ci sont désignés par les chefs de service de la juridiction à laquelle ils appartiennent, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions.

La fusion des greffes permettant de mutualiser ces fonctions, la désignation d'un ou plusieurs assistants de prévention est possible, en fonction de la configuration de la structure.

Un registre d'hygiène et de sécurité et un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) devront être mis en place au sein de chaque site.

Enfin, l'accompagnement des acteurs en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reste primordial, notamment pour les personnes nouvellement désignées. La mise en place de dispositifs de formation adaptés devra être recherchée.

Les notes et circulaires susvisées feront l'objet d'une actualisation en tant que de besoin.

